



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-077

N° 21-078

Mme B c/Mme D

Conseil départemental de l'ordre
des infirmiers du Var c/Mme D

Audience du 23 mai 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 10 juin 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme D. BARRAYA,
Mme S. BASILE,
Mme E. COLSON-BARNICAUD,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 21-077, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 22 décembre 2021 et 4 avril 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme B, infirmière, représentée par Me Bolzan, domiciliée à (...), porte plainte contre Mme D, infirmière, domiciliée à (...) pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-4, R. 4312-25, R. 4312-61, R. 4312-82, R. 4312-74, R. 4312-81 du code de la santé publique. Elle demande à la chambre de condamner Mme D à une sanction disciplinaire et à ce que soit mise à sa charge la somme de 2 500 euros au titre des frais de justice.

Elle soutient que :

- Alors que Mme D et elle-même ont décidé de cesser leur activité commune et devaient informer communément les patients de leur séparation, elle a été placée en arrêt de travail à la suite d'une chute. Mme D a alors cessé toute communication avec elle et a pris l'initiative d'informer unilatéralement les patients de la séparation ;
- Mme D a adressé des sms aux patients depuis son téléphone personnel et non leur ligne commune, en leur communiquant uniquement ses coordonnées ; elle a ainsi détourné sa patientèle ;
- Mme D a modifié le message du répondeur du téléphone commun, en donnant son numéro de téléphone personnel et a refusé de lui donner les clefs de la boîte aux lettres ;
- Mme D a également annulé certains jours de travail des remplaçantes afin de se les approprier ;
- Mme D n'a pas répondu à sa proposition de séparation telle que préconisée par l'ordre et l'a au contraire informé d'une séparation sans préavis ; elle a ainsi mis fin abusivement à leur exercice en commun ;
- Mme D l'a dénigrée auprès des patients ;

- Mme D a facturé des soins à des patients alors que les soins ont été effectués par ses propres remplaçantes.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 avril 2022, Mme D, représentée par Me Calandra, conclut au rejet de la plainte et à ce que soit mise à la charge de Mme B la somme de 1 500 euros au titre des frais de justice.

Elle fait valoir que :

- Mme B n'a pas d'intérêt pour agir ;
- Mme B lui a imposé ordres et planning et a emporté tous les dossiers patients ;
- Elle a bien effectué les soins facturés en juillet et en août ;
- Les patients ont été de part et d'autre équitablement et également divisés entre les deux infirmières et elle n'a pas cherché à détourner la patientèle de sa consœur ;
- Le seul sms adressé à un patient était un sms informatif ;
- Elle n'a pas souhaité donner à sa consœur les clefs de la boîte aux lettres car celle-ci refusait de lui donner les clefs du cabinet.

Une ordonnance du 14 avril 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 3 mai 2022 à 00 :00 heure.

Le mémoire présenté par Mme B le 3 mai 2022, après clôture de l'instruction, n'a pas été communiqué.

II. Sous le numéro 21-078, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 22 décembre 2021 et 24 février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, représenté par M. Karsenti, porte plainte contre Mme D, infirmière, pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-4, R. 4312-25, R. 4312-61, R. 4312-68-1, R. 4312-74 et R. 4312-82 du code de la santé publique. Il demande à la chambre de condamner Mme D à une sanction disciplinaire.

Il soutient que :

- Mme D a modifié la ligne téléphonique du cabinet et annoncé la séparation aux patients de façon expresse ; Mme D aurait informé dès le mois de juillet les patients de la séparation tout en distribuant son numéro de téléphone personnel et en modifiant la messagerie, et les patients ont pu croire que Mme B avait cessé son activité ;
- Mme D a instauré un déséquilibre professionnel envers sa consœur ;
- Mme D aurait facturé des soins sur des journées qui étaient attribuées aux jours de travail de Mme B.

Une ordonnance du 14 avril 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 3 mai 2022.

Vu :

- la délibération en date du 17 décembre 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme B à l'encontre de Mme D à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de s'associer à la requête de la plaignante.

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2022 :

- le rapport de Mme Basile, infirmière ;
- les observations de Me Thibaut pour Mme B, non présente,
- les observations de Me Calandra pour Mme D, présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 21-077 et 21-078 déposées par Mme B et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme B a déposé plainte le 25 novembre 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à l'encontre de Mme D pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-4, R. 4312-25, R. 4312-61, R. 4312-82, R. 4312-74, R. 4312-81 du code de la santé publique. La réunion de conciliation du 17 décembre 2021 s'est conclue par un procès-verbal de carence. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis l'affaire à la présente juridiction le 22 décembre 2021 et a décidé de s'associer à la plainte. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var porte plainte à l'encontre de Mme D pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-4, R. 4312-25, R. 4312-61, R. 4312-68-1, R. 4312-74 et R. 4312-82 du code de la santé publique.

Sur la fin de non-recevoir :

3. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique applicable aux infirmiers : « *L'action disciplinaire (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2.* ». Mme B, qui se prévaut de manquements commis par sa consœur los de leur séparation, a intérêt pour agir dans le cadre de la présente instance. La circonstance, à la supposer établie, que son propre comportement ne serait pas exempt de tout reproche, est sans incidence sur cet intérêt pour agir. Il y a lieu, par suite, d'écarter la fin de non-recevoir opposée en défense.

Sur la plainte :

4. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité*

indispensables à l'exercice de la profession. ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : « Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. ». Aux termes de l'article R. 4312-61 du même code : « Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. ». Aux termes de l'article R. 4312-68-1 du même code : « I. - L'infirmier est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par le présent chapitre. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres infirmiers ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. II. - L'infirmier peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. ». Aux termes de l'article R. 4312-74 du même code : « Dans les cabinets regroupant plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle. L'infirmier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier. L'infirmier peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée. ». Aux termes de l'article R. 4312-81 du même code : « Sont interdits toute fraude, tout abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués. ». Aux termes de l'article R. 4312-82 du même code : « Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15 relatives aux infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, de ce fait, une rémunération forfaitaire par patient. ».

5. D'une part, il résulte de l'instruction que, alors que Mme B et Mme D, qui exerçaient en commun leur activité, s'étaient entendues, notamment par le biais d'une médiation, pour mettre fin à leur relation professionnelle et avertir ensemble les patients de la séparation, Mme D a informé unilatéralement les patients de la séparation. Notamment, il résulte de l'instruction qu'elle a adressé au moins un sms à un patient, en ne donnant que son propre numéro de téléphone professionnel et sans mesurer la portée de ses propos sur la « vision des soins et de l'humanisme » des deux consœurs. En ne se concertant pas avec sa consœur pour procéder à une procédure objective et loyale de partage de patientèle, Mme D a commis un manquement au principe de bonne confraternité, qui constitue également une tentative de détournement de patientèle.

6. D'autre part et toutefois, les autres griefs invoqués par Mme B, notamment la rupture brutale et abusive des relations des deux consœurs, ne sont pas établis par l'instruction.

7. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les

communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...). ».

8. Les manquements aux dispositions des articles R. 4312-25 et R. 4312-61 du code de la santé publique sont constitués. Au vu de la gravité des faits mais également du comportement de l'intéressée, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme D une sanction d'avertissement.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser à chaque partie la charge des frais exposés sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme D la sanction d'avertissement.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à Mme D, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Toulon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Bolzan et Me Calandra.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 23 mai 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.